

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE CARRIERES DE L'EST

HERSBACH
La Haute Schleiff - Tommelsbach
67130 Wisches

Références : 0006700190/EM/CE
Code AIOT : 0006700190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SOCIETE CARRIERES DE L'EST implanté HERSBACH La Haute Schleiff - Tommelsbach 67130 Wisches. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contrôle du programme de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CARRIERES DE L'EST
- HERSBACH La Haute Schleiff - Tommelsbach 67130 Wisches
- Code AIOT : 0006700190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Wisches est une carrière de roche massive. Les matériaux sont abattus par des tirs de mines. Le tonnage annuel maximum autorisé est de 600 000 tonnes. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification en décembre 2008.

Une installation de broyage, concassage et criblage est présente sur site. La superficie totale

autorisée est de 55 ha 12 a 51 ca.

L'exploitation est sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2008, suivi d'un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations à la société Carrières de l'Est en date du 29 octobre 2015, puis d'un arrêté préfectoral N°2020-DREAL-EBP-0089 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées en date du 10 septembre 2020 et enfin d'un arrêté préfectoral de prescription complémentaires en date du 22 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 15 & 16	Sans objet
3	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 27.2	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 25.3	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 26	Sans objet
6	Espèces protégées et habitat	Autre du 10/09/2020, article 2020-DREAL-EBP-0089	Sans objet
7	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 24	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	Sans objet
9	Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 29,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du document suivant dans un délai d'un mois :

- La justification de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté du 22/12/2020 et de l'arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 10/09/2020 (*Pour le réaménagement du site, il conviendra que l'exploitant s'approprie la remise en état finale combinant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 et celles des arrêtés préfectoraux de 2020*)
- Le courrier de 2011 justifiant l'activité potentielle 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

La bonne prise en compte de certains points mineurs sera vérifié lors du prochain contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 22/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2510-1 (A) ; Tonnage annuel maximal: 600 000 T / Tonnage moyen annuel: 480 000 T 2515,1-a (E) Puissance de l'installation: 1164 kW
Constats : L'exploitant a communiqué son volume extrait pour l'année 2023, soit environ 150 000 tonnes . A ce jour, les tonnages des dernières années restent en deçà du volume autorisé . Ces résultats n'appellent pas d'observation de l'inspection. Il est cependant demandé que l'exploitant reporte correctement ses valeurs dans sa déclaration annuelle GEREP . A noter, que la baisse des marchés conduit à exploiter cette carrière 4 mois dans l'année. Deux campagnes sont organisées : une campagne au printemps entre avril et juin et une campagne en automne entre septembre et novembre. La vente quant à elle se fait tout au long de l'année sur le site. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2008, article 14.4, mentionne « A terme, le transport par la voie ferrée est privilégié, particulièrement pour les matériaux destinés aux travaux ferroviaires, dès que le quai de chargement aura été remis en état ». Un quai et une voie avaient été mis en place. La voie ferrée a été démontée pour des raisons de contraintes d'accès et économique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fiabiliser ses déclarations annuelles GEREP .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 05/12/2008, article 15 & 16
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : 15. Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000° 16. Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé au 17/10/2023. Il comporte la totalité des éléments imposés par l'article susvisé. L'exploitation se fait actuellement à l'étage 13 . L'arrêté préfectoral 2020-DREAL-EBP-0085 10/09/2020 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées mentionne 5 mares fonctionnelles à mettre en œuvre en permanence. L'inspection demande à ce que celles-ci soient reportées sur le plan. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant ajoute les emplacements de mares lors de la prochaine révision du

plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux
Prescription contrôlée : Un contrôle des eaux superficielles sera réalisé deux fois par an (fin du premier et du second semestre), en aval du périmètre de l'exploitation.
Constats : L'exploitant effectue semestriellement les analyses prescrites par son arrêté préfectoral d'autorisation. Les deux derniers rapports d'analyses ont été présentés le jour du contrôle. Les résultats et les explications données par l'exploitant sont cohérents aux prescriptions. Cependant, il a été noté que les rapports ne mentionnent aucune interprétation et que les résultats ne sont pas tous reportés dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses prochains rapports par une interprétation des données notamment en cas de dépassements et de déposer ses résultats à chaque campagne d'analyses dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de 1 an suivant le début des travaux et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Le dernier contrôle de la situation acoustique a été effectué en juillet 2022. Les résultats sont conformes. Le rapport présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection. La prochaine campagne est programmée au printemps 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée :

(...) Dans le cas d'utilisation de produits explosifs pour l'abattage des matériaux, l'exploitant définit un plan de tir préalable.
Le respect de cette valeur est vérifié à chaque tir, par enregistrement sur un sismographe placé au droit de l'une des habitations les plus proches du bourg de Hersbach.

Constats :

L'exploitant a procédé à 3 tirs depuis le début de l'année. Ces tirs sont entièrement externalisés. La documentation liée à ces tirs et les résultats des enregistrements réalisés au cours des tirs ont été présentés à l'inspection.
Les documents présentés n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Espèces protégées et habitats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0089 du 10/09/2020 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Thème(s) : Autre, Dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Prescription contrôlée :

Art 1. Il appartient au bénéficiaire de porter à la connaissance de l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir pendant l'exploitation de la carrière, les mesures prescrites ci-après. Le bénéficiaire est responsable du respect et de l'application de ces mesures.

Art 5.1.2 (...) Ces conditions doivent favoriser le report des aires du Grand-Duc d'Europe vers les fronts de taille réhabilités, plus hauts-et plus attractifs (aires artificielles) et moins dérangés. Ces opérations sont à mettre en œuvre avec le soutien technique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) tel que précisé par la convention de partenariat signée (...)Ce point fait l'objet d'un suivi annuel et l'exploitation de la dernière tranche (abritant l'aire actuelle) reste soumise au bon déroulement de ce déplacement spontané.

5.2.2 - Aménagement d'«aires artificielles» pour les oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés: (ME02) Les travaux sont à réaliser entre septembre et janvier avec le soutien technique de la LPO, soit par l'exploitant lui-même, soit par une entreprise spécialisée.

5.2.4 5.2.4- Adaptation des dates de défrichements dans le cadre de la reprise des terres de découverte: (ME04) (...)Le broyage hivernal de la végétation haute est à effectuer entre les mois de septembre et de février.

7. (...)Système d'information-sur la nature et les paysages (SINP) (...)Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant

l'obtention -des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Constats :

Deux associations environnementales BUFO et la LPO Alsace sont en contrat avec l'exploitant pour faire un suivi sur la faune, la flore et la gestion paysagère du site. Les différents rapports de suivis annuels rédigés par les associations mettent en avant une collaboration constructive. Les préconisations sont prises en compte par l'exploitant qui les met en œuvre au fur et à mesure. L'exploitant a présenté à l'inspection une convention financière signée en 2024 par les différents partis : associations et exploitant.

Les actions d'aménagements (mares, hibernaculum,...)de maintien de milieux ouverts et travaux sur le site sont menés par l'exploitant lui-même.

Pour le réaménagement du site, il conviendra que l'exploitant s'approprie la remise en état finale combinant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 et celles des arrêtés préfectoraux de 2020.

Concernant le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), l'exploitant indique que dans la cadre des conventions, la mission est attribuée aux associations pour le compte de l'exploitant. L'exploitant devra s'assurer que ce reporting est bien effectué
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie de la bonne prise en compte de l'ensemble des prescriptions relatives à son réaménagement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, article 24
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant tient un classeur où sont enregistrés, collectés tous les documents relatifs aux déchets émanant de l'exploitation. L'élimination des déchets est justifiée. L'exploitant ne reçoit pas de déchets extérieurs au site pour sa remise en état. Le site de l'exploitant n'est pas concerné par le RNDTS (registre national électronique des déchets, terres excavées et sédiments), les déchets dangereux sont bien déclarés sous trackdéchets. Les documents présentés n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il n'y a pas de stockage de déchets inertes d'extraction sur le site au sens de la définition de l'arrêté ministériel. Les terres de découvertes et stériles d'exploitation extraits sont directement utilisés pour la remise en état du site. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, article 29,2
Thème(s) : Autre, Apport de matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de matériaux, de type "terre végétale", nécessaires à la remise en végétation des banquettes et de certaines parties des merlons de protection et du carreau de la carrière sont autorisés sous les réserves suivantes : - les matériaux apportés doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ; - ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; - l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre
Constats : Il n'y a pas, au jour de l'inspection, de déchets inertes provenant de l'extérieur sur le site au sens de la définition de l'arrêté ministériel. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection. A l'avenir, une plate-forme de transit pourrait être mise en place acceptant des camions de clients qui déchargeront des matériaux inertes (massification) et repartiront avec des produits issus de l'exploitation. L'exploitant indique disposer d'un courrier de l'administration de 2011 actant l'activité de transit , rubrique 2517(Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant renvoi à l'administration ce courrier.
Type de suites proposées : Sans suite